

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La société **BOUCL ENERGIE**, société par actions simplifiée au capital social de 125 830€ dont le siège social est situé au 6 square de l'Opéra Louis-Jouvet 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 911 102 010, agissant au nom et pour le compte de ses sociétés apparentées existantes à la date de la signature, représentée par **Jérôme OWCZARCZAK**, en sa qualité de **Directeur Général**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « **BOUCL ENERGIE** »,

D'UNE PART

ET

La commune de Saint-Gervais-Les-Bains, dont l'hôtel de ville se situe au 50 avenue du Mont d'Arbois – 74170 Saint-Gervais-Les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Jean-Marc PEILLEX**, dûment habilité par délibération du 11 septembre 2024

Ci-après désignée la « **Commune** »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter la Convention d'occupation temporaire conclue le 12 septembre 2024 entre la Commune de Saint-Gervais-les-Bains et la société BOUCL ENERGIE, annexée au présent avenant en Annexe 1, portant sur l'occupation du domaine public communal en vue de la conception, du développement, de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance d'une centrale solaire ainsi que d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Par le présent avenant, les Parties conviennent d'autoriser la société BOUCL ENERGIE à déléguer, par voie de sous-traitance, tout ou partie de ses engagements contractuels relatifs à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), dans les conditions définies ci-après.

Les autres stipulations de la Convention initiale demeurent inchangées et conservent leur plein effet, à l'exception des dispositions expressément modifiées ou complétées par le présent avenant.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION ET DOMANIALITÉ DU BIEN IMMOBILIER

Le présent avenant porte autorisation d'occupation des emprises du parking public défini à l'article 2 de la Convention d'occupation temporaire conclue le 12 septembre 2024.

Rappel des parcelles concernées (Site) :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	1058	Parking du Stade-Le Fayet	2 380 m ²
I	2091	Parking du Stade-Le Fayet	11 199 m ²
I	2090*	Parking du Stade-Le Fayet	857 m ²

* La parcelle cadastrée section I n°2090 appartient à ce jour à la SNCF bien que la Commune l'occupe depuis plusieurs décennies. La Commune a entrepris une procédure de régularisation auprès de la SNCF afin d'en devenir propriétaire.

ARTICLE 3 – DÉLÉGATION D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS IRVE A ELECTRIC 55 CHARGING

Dans le cadre du présent avenant, la Commune de Saint-Gervais-les-Bains autorise la société BOUCL ENERGIE à confier à la société ELECTRIC 55 CHARGING l'exécution des prestations relatives à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge pour

véhicules électriques (IRVE), telles que définies dans la Convention d'occupation temporaire annexée au présent avenant.

Cette délégation d'exécution est limitée aux seules prestations susmentionnées et ne saurait en aucun cas être interprétée comme une cession des droits d'occupation du domaine public. La société BOUCL ENERGIE demeure seule titulaire de la Convention d'occupation temporaire et conserve l'entière responsabilité, vis-à-vis de la Commune, de la bonne exécution des engagements contractuels, y compris ceux réalisés par la société ELECTRIC 55 CHARGING.

BOUCL ENERGIE a communiqué à la Commune, préalablement à la signature du présent avenant, l'ensemble des éléments relatifs à la société ELECTRIC 55 CHARGING, à savoir :

- L'identité et les coordonnées complètes de l'opérateur ;
- La nature, l'étendue et la durée des prestations qui lui sont déléguées ;
- Les justificatifs attestant de sa compétence technique et de sa régularité juridique.

Ces éléments sont annexés au présent avenant en Annexe 3, valant notification formelle. La signature du présent avenant par la Commune vaut acceptation expresse de la délégation d'exécution au bénéfice de ELECTRIC 55 CHARGING.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA DÉLÉGATION D'EXÉCUTION

La présente délégation d'exécution des prestations relatives aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), confiée par la société BOUCL ENERGIE à la société ELECTRIC 55 CHARGING, prendra effet à la date de mise en service de la centrale solaire mentionnée dans la Convention d'occupation temporaire, si cette mise en service intervient avant le 30 juin 2025.

À défaut, la date d'effet sera fixée de plein droit au 30 juin 2025.

La délégation est conclue pour une durée identique à celle de la Convention d'occupation temporaire, soit vingt-cinq (25) ans à compter de la date d'effet définie ci-dessus, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à ladite convention ou par accord entre les Parties.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS IRVE PRÉVUS

Dans le cadre du présent avenant, il est convenu que la société ELECTRIC 55 CHARGING, agissant en qualité de sous-occupant, est autorisée à installer et exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le domaine public objet de la présente convention.

À ce titre, les équipements suivants seront installés :

- Trois (3) totems de recharge installés, permettant l'alimentation de douze (12) points de charge, soit douze emplacements de stationnement équipés.

- Un (1) totem double pour deux points de charge, dédié à deux places PMR conformément à l'arrêté du 20 avril 2017.
- Deux (2) massifs supplémentaires pré-équipés de fourreaux en provenance du tableau de distribution :
 - Courant fort : gaine Ø90
 - Courant faible : gaine Ø63
 - Mise à la terre incluse

Ces réservations techniques permettront l'ajout ultérieur de deux (2) totems complémentaires, destinés à équiper jusqu'à huit (8) nouvelles places de stationnement en recharge électrique.

La position exacte de l'armoire tarif jaune ainsi que celle du massif bétonné pour réception du TD IRVE restent sous réserve de modifications éventuelles de l'APS fournie par Enedis.

L'ensemble de ces équipements permettra de rendre le site conforme aux exigences de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Les installations seront réalisées par la société ELECTRIC 55 CHARGING, sous la responsabilité de l'occupant principal BOUCL ENERGIE, dans le respect des prescriptions techniques, urbanistiques et environnementales applicables, et, le cas échéant, après obtention des autorisations administratives requises.

ELECTRIC 55 CHARGING assurera également l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la mise en conformité réglementaire des équipements IRVE pendant toute la durée de la convention.

L'emplacement exact de ces équipements est précisé en Annexe 2 du présent avenant.

ARTICLE 6 – PRÉCISIONS OPÉRATIONNELLES

Les Parties conviennent d'ajouter les dispositions opérationnelles suivantes à la Convention d'occupation temporaire :

- Les emplacements occupés par les bornes de recharge sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et à leur recharge.
- La Commune garantit un accès permanent au site aux agents d'entretien et d'intervention désignés par BOUCL ENERGIE ou, le cas échéant, par son sous-occupant ELECTRIC 55 CHARGING, ainsi qu'aux usagers des bornes IRVE.
- En cas de conditions météorologiques exceptionnelles (neige, inondation, etc.), la Commune s'engage à assurer, dans les meilleurs délais, les interventions nécessaires (telles que déneigement ou pompage) pour garantir l'accessibilité et le bon fonctionnement du site.

- La Commune garantit l'application de la gratuité du stationnement sur les emplacements spécifiquement réservés aux véhicules électriques en charge, pendant la durée de la Convention.
- La société ELECTRIC 55 CHARGING est autorisée à faire apparaître, de manière discrète et harmonieuse, des mentions de partenaires ou sponsors locaux sur les équipements IRVE, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Commune et de BOUCL ENERGIE.

ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres stipulations de la Convention d'occupation temporaire non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées, pleinement applicables et continuent de produire leurs effets pour la durée prévue.

ARTICLE 8 – INTERDICTION DE SOUS-DÉLÉGATION

La société ELECTRIC 55 CHARGING ne pourra sous-traiter ou déléguer à un tiers tout ou partie des prestations visées au présent avenant sans l'autorisation préalable et écrite de la Commune et de BOUCL ENERGIE.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La société ELECTRIC 55 CHARGING s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'usage des IRVE. Elle demeure responsable des dommages causés au domaine public, aux tiers ou aux usagers du service, sans préjudice de la responsabilité finale assumée par BOUCL ENERGIE vis-à-vis de la Commune.

Annexes au présent avenant :

- **Annexe 1** : Convention d'occupation temporaire du 12 septembre 2024
- **Annexe 2** : Plan d'implantation des équipements IRVE
- **Annexe 3** : Informations relatives à ELECTRIC 55 CHARGING (coordonnées, prestations déléguées, justificatifs)

En deux (2) exemplaires originaux

Fait à Saint-Gervais-les-Bains,

Le 22/05/2025

<p>Pour la Commune, Le Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX</p>	<p>Pour la société BOUCL ENERGIE, son Directeur Général, Monsieur Jérôme OWCZARCZAK</p>
-----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE 1 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CONCERNANT LE PARKING DU STADE AU FAYET EN VUE DE L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE
D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES ET DE BORNES ELECTRIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société **BOUCL ENERGIE**, société par actions simplifiée au capital social de 125 830€ dont le siège social est situé au 6 square de l'Opéra Louis-Jouvet 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 911 102 010, agissant au nom et pour le compte de ses sociétés apparentées existantes à la date de la signature, représentée par André May, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, ainsi que

Ci-après désignée par « **BOUCL ENERGIE** »,

D'UNE PART

ET

La commune de Saint-Gervais-Les-Bains, dont l'hôtel de ville se situe 50 Avenue du Mont-d'Arbois – 74170 Saint-Gervais-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, dûment habilité par délibération du 11 Septembre 2024,

Ci-après désignée la « **Commune** »

D'AUTRE PART

Ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».



DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Vu le Code de la Commande Publique (CCP)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2024 approuvant la signature de la présente convention

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune est propriétaire du Parking du Stade – Le Fayet, 240 Rue du Stade – 74170 Saint-Gervais-Les-Bains, référence cadastrale (ci-après **les Biens**).

La Commune de Saint-Gervais-Les-Bains, propriétaire des Biens, a lancé, le 25 avril 2024, un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de participer aux efforts locaux de production d'énergies renouvelables.

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt porte sur la mise en œuvre de procédé d'énergie renouvelable d'un parc de stationnement, propriété de la Commune, qui a été identifié comme une zone d'accélération des énergies renouvelables, selon la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Ainsi, cette zone a été jugée préférentielle et prioritaire par la Commune pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La Commune de Saint-Gervais-Les-Bains a publié l'Appel à Projet, avec une date de dépôt limite de candidatures et offres le 31 mai 2024.

La société BOUCL ENERGIE a répondu à un Appel à Manifestation d'Intérêt de la Commune, en vue de (i) d'Installer, Exploiter et Maintenir des Centrales Solaires en ombrière et (ii) de mettre en place des bornes de recharges (ci-après le Projet) sur les Biens.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, la Commune a sélectionné la société BOUCL ENERGIE pour la réalisation du Projet.

La société BOUCL ENERGIE est un producteur d'énergie renouvelable, spécialiste des circuits courts, et plus particulièrement de l'accompagnement des acteurs dans leurs trajectoires de transition énergétique, et de solarisation via des opérations d'autoconsommation collective.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

DEFINITIONS :

Annexe : désigne tous documents annexés aux présentes et formant un tout indissociable avec le présent acte lui-même.

Borne de recharge : désigne un dispositif permettant de recharger les véhicules électriques.

Consuel : désigne l'attestation de conformité de la Centrale Solaire signée par la société réalisant le Projet.

Convention d'Occupation Précaire : désigne la présente convention ainsi que ses annexes.

Centrale Solaire ou Centrale : désigne la centrale de production d'électricité photovoltaïque, entendue comme l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil par technologie photovoltaïque, incluant tous les

4

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



ouvrages, équipements et accessoires nécessaires à son fonctionnement (modules photovoltaïques, structures de montage et d'étanchéité, gaines, chemins de câbles, câbles, onduleurs, ouvrages de raccordement au réseau ...).

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date à laquelle la présente convention commencera à produire ses effets.

Délai de Réalisation des Travaux : désigne la période de construction de la Centrale ainsi que de la mise en service des Bornes de recharge prenant fin à la date de raccordement au réseau public de distribution par ENEDIS.

Démantèlement : démantèlement d'une installation photovoltaïque consiste à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures support.

Emprise : désigne la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R. 420-1 du Code de l'urbanisme). Les Parties conviennent que seules les Emprises seront prises dans le cadre de la présente convention. La Commune confirme donner un droit d'accès au Site afin que BOUCL ENERGIE puisse accéder librement aux Emprises.

Etudes de faisabilité : études techniques et financières détaillées en préambule de la présente convention.

Jours Ouvrés : désignent les jours effectivement travaillés dans une entreprise ou une administration (généralement du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés.

Mise en Service : désigne le moment où la Centrale produit son premier kilowattheure sur le réseau.

Projet : désigne la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur les Emprises au sens de l'article L 315-2 du Code de l'énergie.

Sol : désigne tout ou partie de la surface cadastrée du Site dont la superficie est mesurée en m², à l'exclusion des constructions du dessus (voir à l'exclusion du dessous, à savoir le tréfonds).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est exclusivement consentie à la société BOUCL ENERGIE en vue (i) d'installer et d'exploiter une ou plusieurs Centrales Solaires à ses risques et périls et (ii) de mettre en place des Bornes de recharge (ci-après le Projet).

La société BOUCL ENERGIE est autorisée à occuper à des fins privatives les Emprises du Bien désigné à l'article 2, dépendant du domaine public de la Commune (ci-après le Bien) afin d'y développer le Projet.

Les Emprises désignent la projection verticale du volume du Bien, tous débords et surplombs inclus (article R. 420-1 du Code de l'urbanisme). Les Parties conviennent que seules les Emprises seront prises à Bail.

Pour réaliser le Projet, BOUCL ENERGIE est également autorisée à réaliser l'ensemble des travaux de construction et aménagement nécessaires à cette exploitation, dans les conditions fixées par la présente convention, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires et dans le respect de la réglementation applicable.

La société BOUCL ENERGIE est tenue d'occuper et d'exploiter elle-même ou par l'intermédiaire de l'une de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, l'objet de la présente convention, sous réserve le cas échéant de la mise en œuvre des stipulations de l'article 8.

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



La présente convention ne confère à la société BOUCL ENERGIE, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 et des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, et ne pourra conférer aucune forme de propriété commerciale à la société BOUCL ENERGIE.

La présente convention n'est pas constitutive de droit réel au sens de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DOMANIALITE DU BIEN IMMOBILIER

La présente convention porte autorisation d'occupation des Emprises du parking public situées sur les parcelles représentées à l'Annexe 1, uniquement et exclusivement des emprises du parking public.

Section	N°	Lieudit	Surface
I	1058	Parking du Stade-Le Fayet	2 380m ²
I	2091	Parking du Stade-Le Fayet	11 199m ²
I	2090*	Parking du Stade-Le Fayet	857m ²

* La parcelle cadastrée section I n°2090 appartient à ce jour à la SNCF bien que la Commune l'occupe depuis plusieurs décennies. La Commune a entrepris une procédure de régularisation auprès de la SNCF afin d'en devenir propriétaire.

Le Bien, objet de la présente convention, appartient à la Commune et relève du domaine public.

Il est rappelé que l'appartenance du Bien mis à disposition au domaine public de la Commune ne signifie pas que la société BOUCL ENERGIE, qui a pris l'initiative du projet, se voit confier l'exécution d'une mission de service public, au sens du droit de la commande publique, eu égard à l'absence d'obligation de service public qui lui est imputable, l'absence de financement par la Commune, et l'absence de droit de regard de la Commune sur l'organisation et le fonctionnement de la Centrale Solaire et des Bornes de recharge, autres que celui relevant du pouvoir de gestion domaniale.

La société BOUCL ENERGIE prend le bien dans l'état où il se trouve et qu'elle est réputée parfaitement connaître, à la date de la prise d'effet de la présente convention. Elle renonce à réclamer une quelconque réduction de redevance ou indemnité en lien avec l'état du bien au moment de la prise de possession des lieux.

La Commune déclare n'avoir conféré à personne d'autre que la société BOUCL ENERGIE, un droit quelconque sur ce Bien et qu'il n'existe aucun empêchement à cette convention.

ARTICLE 3 - DESTINATION – AUTORISATION - SERVITUDES

3.1 Destination

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Sans préjudice de toute disposition légale, les Biens mis à disposition de la société BOUCL ENERGIE tel que décrit à l'article 1^{er} et à l'Annexe 1. La société BOUCL ENERGIE ne peut en aucun cas interrompre, modifier ou dénaturer la destination des Biens occupés.

La Commune se réserve le droit à tout moment de contrôler le respect de la destination des Biens occupés et en avise, au préalable, la société BOUCL ENERGIE, au moins 48 (quarante-huit) heures avant. Il est entendu que ce contrôle doit être mené de manière à ne pas entraver le fonctionnement des Centrales Solaires, dans la mesure où cela est conforme aux stipulations de la présente Convention.

La société BOUCL ENERGIE sera tenue de conserver la destination des Biens sous peine de résiliation de la présente convention (conformément à l'Annexe 7). Il est expressément convenu qu'une telle méconnaissance de la destination contractuelle sera constitutive d'une faute grave au sens de l'article 12.3 de la présente Convention.

La destination des Biens est détaillée à l'Annexe 7 Destination des Biens. Tout élément mentionné dans ladite annexe sera portée à la connaissance de la société BOUCL ENERGIE, et cette dernière est tenue à une obligation de respecter la destination des Biens. Toutefois, aucune responsabilité ne pourra être imputée à la société BOUCL ENERGIE sur le fondement du non-respect de la destination du Bien, si cette dernière n'est pas entrée dans le champ contractuel, en d'autres termes mentionnée à l'Annexe 7.

3.2 Autorisations

La destination contractuelle du Projet n'implique de la part de la Commune aucune garantie quant à l'obtention de toutes autorisations ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

La société BOUCL ENERGIE fera en conséquence, son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, taxe, impôt, droit quelconque, afférent aux activités exercées sur les Biens mis à disposition.

3.3 Servitudes

Afin de permettre à la société BOUCL ENERGIE de développer son Projet, la Commune s'engage à conférer à la société BOUCL ENERGIE les droits et servitudes en application de l'article L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, permettant de réaliser le Projet et comprenant, sans que cette liste soit limitative :

- Droit d'accès au Site pour la réalisation et l'exploitation du projet ;
- Droit de passage des réseaux et câbles ;
- Droit d'apposition des panneaux signalétiques ;
- Préservation de l'ensoleillement.

La liste des servitudes est détaillée en Annexe 6.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la dernière signature par les Parties et entrera en vigueur pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de Mise en Service de la dernière Centrale constaté par un procès-verbal cosigné par les Parties ou au plus tard le 30 juin 2025.

Dans l'hypothèse où la fin des travaux de réalisation du Projet et le Consuel n'auraient pas eu lieu au plus tard le 30 juin 2025, et sauf cas de Force Majeure défini à l'article 14, des pénalités de retard pourront être demandées par la

5



DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Commune équivalent à cent (100) euros par jour ouvrés de retard dans la limite de 10 000 (dix mille) euros. Si la fin des Travaux et le Consuel n'ont pas été réalisés à pas lieu au plus tard le 10 novembre 2025, la Convention pourra être résiliée par la Commune sans droit à indemnité quelconque pour la société BOUCL ENERGIE.

La société BOUCL ENERGIE reconnaît avoir connaissance de la volonté de la Commune de mettre en Service la Centrale au 30 juin 2025. N'étant pas dépendante du planning de ENEDIS, seule entreprise compétence pour réaliser le raccordement électrique, la société BOUCL ENERGIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre un raccordement de la Centrale dans les délais susvisés en déposant la demande de raccordement dans un délai maximum de sept (7) jours après l'obtention de l'arrêté préfectoral validation l'autorisation urbanisme. A défaut de respecter cet engagement, la société BOUCL ENERGIE sera redevable d'une pénalité forfaitaire et libératoire de 5 000 (cinq mille) euros.

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la durée de la présente convention a été fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés par la société BOUCL ENERGIE et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Le programme d'investissement, le plan d'amortissement et le compte de résultat prévisionnel figurent en Annexes 3 et 4.

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est consentie sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Obtention des autorisations administratives nécessaires au Projet et devenues définitives pour chacune des Emprises, c'est-à-dire purgées de tout recours et de tout droit de retrait ou de déferé préfectoral au plus tard ;
- Obtention d'une étude préalable confirmant la faisabilité technique et architecturale de l'Opération d'Autoconsommation conforme incluant la demande de raccordement au réseau public de distribution ;
- La résiliation partielle du bail si les Emprises font déjà l'objet d'un bail au bénéfice d'un exploitant ;
- L'acceptation de la constitution de tous droits (servitudes) nécessaires à la réalisation du Projet et à l'exploitation de la Centrale et des Bornes de recharge telle que prévue à l'article 3.3 ;
- L'obtention par le Bénéficiaire d'un accord écrit de prêt émanant d'un ou plusieurs établissements financiers couvrant au moins ;
 - o Le montant du financement doit être supérieur à 70% du montant de réalisation des travaux de la ou des Centrale(s) Solaire (s) ;
 - o Le taux d'intérêt ne devra pas excéder quatre (4) % assurance incluse.
- Confirmation par le biais d'une étude technique et économique que l'économie du Projet. En d'autres termes, l'ensemble des coûts de développement du Projet doit être équivalent à 1 102 000€.

Ces conditions devront être réalisées dans un délai de 8 mois à compter de la signature de la présente Convention. A défaut la présente convention sera caduque. La date de la levée des conditions suspensives sera matérialisée par la notification par tout moyen écrit par la société BOUCL ENERGIE.



6

DocuSign Envelope ID: 1C8C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



La levée de l'option est soumise à la réalisation des conditions suspensives cumulatives définies ci-dessus, prévues en faveur de la société BOUCL ENERGIE.

La société BOUCL ENERGIE s'engage à informer la Commune de la réalisation, ou de la non-réalisation des conditions suspensives, ainsi que de sa renonciation à une condition suspensive dans les meilleurs délais.

Les conditions suspensives sont stipulées dans le seul intérêt de la société BOUCL ENERGIE. Par conséquent, la société BOUCL ENERGIE pourra seule, dans l'hypothèse où une ou plusieurs conditions ne seraient pas réalisées avant le terme de la présente convention, renoncer purement et simplement au bénéfice d'une ou plusieurs de ces conditions.

Si une condition n'est pas réalisée, la société BOUCL ENERGIE peut soit y renoncer et lever l'option, soit résilier la présente convention immédiatement de plein droit sans indemnité de part ou d'autre.

ARTICLE 6 - SUBSTITUTION

La présente convention est accordée personnellement à la société BOUCL ENERGIE ou à toute société du groupe, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, qui s'y serait substituée.

De ce fait, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la société BOUCL ENERGIE pourra céder, sans accord préalable de la Commune mais sous réserve d'une notification par tout moyen écrit dans un délai de trente (30) jours ouvrés avant le dit transfert, le bénéfice de la présente convention à toute société du même groupe au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et qui devra respecter l'ensemble des engagements.

A défaut, la société BOUCL ENERGIE devra, avant toute cession à une société extérieure au groupe au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, obtenir une autorisation préalable de la Commune.

ARTICLE 7 - NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX AUTORISES

7.1 Principes généraux

A la date de prise d'effet de la présente convention, la société BOUCL ENERGIE propose de réaliser, à son initiative, les travaux décrits en Annexe 2, selon le programme d'investissements figurant en Annexe 3.

Ce programme d'investissements est décomposé par exercice de la société BOUCL ENERGIE jusqu'au terme normal de la présente convention. Il détaille chaque année les montants investis, et la valeur comptable prévisionnelle cumulée des investissements réalisés à compter de la Mise en Service de la Centrale.

La société BOUCL ENERGIE fera son affaire personnelle de tous travaux de raccordement qui devront être réalisés en prenant en compte la bonne gestion du domaine public.

La société BOUCL ENERGIE est d'ores et déjà autorisée à réaliser toutes les études de faisabilité nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

La définition et la réalisation des travaux interviendront sous la direction et la maîtrise totale et exclusive de la société BOUCL ENERGIE qui en est tenue responsable, sans que la Commune ne puisse interférer de quelque manière que ce soit.



DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



7.2 Etat des lieux Entrant

La société BOUCL ENERGIE prends les Biens en l'état ou ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux « entrant » sera dressé contradictoirement entre les Parties et réalisé en présence d'un huissier, dont le coût sera à la charge de la société BOUCL ENERGIE.

A défaut, en cas de refus ou de carence de la société BOUCL ENERGIE ayant fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux, cette dernière sera présumée avoir pris les lieux en bon état.

7.3 Travaux initiaux

La société BOUCL ENERGIE est autorisée au titre de la présente convention, et sous réserve de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire, à procéder à la réalisation des travaux décrits en Annexe 2.

Le commencement de travaux doit débiter dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date d'obtention des conditions suspensives en vue d'une Mise en Service de la Centrale au plus tard le 30 juin 2025 sauf si les Parties s'accordent sur un nouveau délai.

La société BOUCL ENERGIE tient la Commune informée de l'état d'avancement des travaux par le biais de compte-rendu de réunion transmis trimestriellement.

Les constructions et aménagements devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux dispositions légales et réglementaires, tant en ce qui concerne les conditions de travail du personnel que l'hygiène et la sécurité publique. La société BOUCL ENERGIE veillera par ailleurs à tenir compte des meilleurs pratiques existantes en matière environnementale.

Les délais de réalisation des travaux sont un élément déterminant pour la Commune. Ainsi la société BOUCL ENERGIE s'engage à réaliser les travaux et à signer le Consuel au plus tard le 30 juin 2025. A défaut, et sauf cas de Force Majeure défini à l'article 14 des pénalités de retard pourront être appliquées par la Commune pour un montant de cent (100) euros par jour ouvré de retard dans la limite de 10 000 (dix mille) euros. Si les travaux et le Consuel n'ont pas été réalisés au plus tard le 10 novembre 2025, la Commune aura la possibilité de résilier la présente convention. En cas de résiliation, la société BOUCL ENERGIE devra démanteler les travaux réalisés jusqu'à la date de résiliation et remettre le Bien dans l'état ou il se trouvait au jour de la prise d'effet de la Convention, et le tout à ses frais.

7.4 Etat des lieux Après Travaux

La société BOUCL ENERGIE notifiera à la Commune l'achèvement des travaux prévus à l'Annexe 2 dans un délai d'un (1) mois à compter du raccordement réalisé par ENEDIS.

La Commune se réserve le droit de contrôler la conformité des travaux tels qu'exécutés.

Un état des lieux « après travaux » sera alors dressé contradictoirement entre les Parties dans les mêmes conditions que celui effectué lors de l'entrée en jouissance et marquera le début de la Mise en Service.

7.5 Autres travaux

La société BOUCL ENERGIE ne pourra apporter aux travaux initiaux figurant en Annexe 2 aucune modification substantielle à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse et écrite de la Commune.



DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Seuls des travaux de maintenance et d'entretien ou ceux imposés par l'urgence dûment justifiés, peuvent être réalisés par la société BOUCL ENERGIE sans autorisation expresse et écrite de la Commune.

Le non-respect des deux paragraphes précédents expose la société BOUCL ENERGIE à une résiliation de la présente convention pour faute grave et l'obligation de remettre les Biens dans leur état d'origine, avant travaux, à ses entiers frais et dépens, sans qu'aucune autre indemnisation ne puisse être demandée par la Commune.

ARTICLE 8 - MONTANT ET MODE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le montant prévisionnel des travaux initiaux s'élève à **1 102 000** euros HT.

Les travaux seront financés exclusivement par la société BOUCL ENERGIE, par le biais d'un emprunt bancaire conformément aux conditions suspensives.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION - ENTRETIEN DES OUVRAGES

9.1 Jouissance du Bien pendant l'exploitation

La société BOUCL ENERGIE devra pendant la durée de la présente convention conserver en bon état d'entretien et de fonctionnement les Biens, de manière à garantir la permanence de son exploitation.

La Commune garantit à l'occupant une jouissance paisible du Bien.

Des travaux d'aménagements ou d'amélioration des Biens pourront intervenir du fait de la collectivité sans que la société BOUCL ENERGIE ne puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opération nécessaire à la préservation du Bien et pour des raisons de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Commune informera un (1) mois à l'avance la société BOUCL ENERGIE par courrier, de la nature des modifications apportées au Bien et de la durée des travaux.

La Commune et la société BOUCL ENERGIE se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à son exploitation.

En l'absence de solution de substitution disponible, la société BOUCL ENERGIE pourra interrompre le fonctionnement de l'installation pour une certaine période, procéder au démontage de l'installation et à son remontage après réalisation des travaux.

9.2. Interruption d'activité

Sauf en cas de force majeure et dès lors que l'intervention de la Commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de la société BOUCL ENERGIE pendant une durée supérieure à vingt-quatre (24) heures, la Commune devra alors s'acquitter auprès de la société occupante d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

$\text{Indemnité d'immobilisation (en €)} = \text{Nombre de jours de nuisance} \times \text{Production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (en kWh)} \times \text{Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)}$

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Dans l'hypothèse où la remise en service de ou des Centrales ou des Bornes de recharge ne pourrait être possible dans les mêmes conditions qu'avant les travaux et que cela aurait un impact sur le rendement de la ou des Centrales ou des Bornes de recharge, la Commune s'engage à verser une indemnité pour perte de rendement calculé de la manière suivante :

Indemnité de perte de rendement (en €) = (Production avant travaux (KWh) – Production après travaux (KWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh) x nombre d'années restantes du contrat à compter de la date de fin des travaux

Les frais de démontage et de remontage de la ou des Centrales ou des Bornes de recharge en raison de la réalisation des travaux sur le Bien seront à la charge de la Commune mais sous le contrôle exclusif de la société BOUCL ENERGIE.

9.3 Déclassement - Transfert de l'immeuble - Droit de Préférence

La Commune est tenue de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement du Bien ou le transfert de Bien d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

Elle s'engage à prévenir la société BOUCL ENERGIE de l'engagement de tout processus décisionnel portant déclassement ou transfert du Bien, aussitôt qu'elle en aura connaissance.

Dans le cas où la Commune procéderait au déclassement du Bien dans le but de le vendre, elle s'engage à en notifier l'intention à la société BOUCL ENERGIE dans les meilleurs délais.

La société BOUCL ENERGIE bénéficiera alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à réception de cette notification pour signifier à la Commune sa décision de se porter acquéreur de la parcelle ou de la surface louée, durée pendant laquelle la Commune s'interdit d'engager toute discussion avec un autre acquéreur potentiel.

A l'expiration de ce délai :

- si la société BOUCL ENERGIE a manifesté son intention de se porter acquéreur, les Parties s'engageront dans un processus de négociation exclusive pour la définition des conditions de la vente pendant quarante-cinq (45) jours ouvrés. Si aucun accord n'est trouvé à l'expiration de ce délai, la Commune retrouvera alors sa totale liberté pour proposer la vente du Bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- si la société BOUCL ENERGIE n'a pas manifesté son intention de se porter acquéreur et que la Commune a reçu une offre d'achat, elle devra la notifier à la société BOUCL ENERGIE qui disposera d'un nouveau délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés pour faire son droit de préférence aux mêmes conditions que l'offre d'achat formulée par l'acquéreur potentiel. Si dans ce délai, elle confirme à la Commune vouloir acquérir le Bien, elle sera dans l'obligation de conclure la cession avec la société BOUCL ENERGIE. Dans le cas contraire, la Commune pourra poursuivre le processus de vente avec l'acquéreur potentiel.

En cas de vente du Bien à un tiers, quelle que soit la procédure de vente, la Commune s'engage à obliger le nouveau propriétaire à reprendre à sa charge les obligations résultant de la présente convention à l'égard de la société BOUCL ENERGIE.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

10

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



10.1 Assurances de la société BOUCL ENERGIE

Pour les travaux dont la société BOUCL ENERGIE a la responsabilité, et dans la mesure ou la nature des travaux le justifie, la société BOUCL ENERGIE souscrira les contrats suivants au plus tard à la date de démarrage des travaux :

- i. Une assurance Tous Risques Chantier / Montage Essais couvrant l'ensemble des travaux et des installations en cours de réalisation sur les Emprises, en particulier l'implantation de la Centrale ; ainsi qu'une extension visant à garantir sa Responsabilité Civile en qualité de Maître d'ouvrage ;
- ii. Une assurance Dommage Ouvrage couvrant les travaux relevant de l'assurance décennale obligatoire (conformément aux dispositions des articles L. 242-1 et L. 241-2 du Code des Assurances) ;
- iii. Une assurance de Responsabilité Civile Exploitant ; et
- iv. Une assurance Bris de machines / Installations techniques couvrant les dommages matériels accidentels qui pourraient être subis par la Centrale (incendie, explosion, événements climatiques, vandalisme, perte d'exploitation, et autres risques).

La société BOUCL ENERGIE sera tenue de fournir à la Commune une copie des attestations d'assurances dès la signature de la présente convention et pendant toute sa durée. De plus, la société BOUCL ENERGIE s'engage à payer régulièrement l'intégralité des primes d'assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

10.2 Assurance de la Commune

La Commune s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurances notoirement solvable(s) et ce pendant la durée de la présente convention les assurances garantissant l'ensemble des risques dont relève son activité ainsi que ses Biens.

10.3 Renonciation à recours en cas de sinistre

En cas de dommages occasionnés sur les Biens mis à disposition ou sur les équipements de la société BOUCL ENERGIE, les Parties, ainsi que leurs assureurs respectifs, renoncent expressément réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres.

Les Parties s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs et à obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

La Commune s'engage à communiquer toute renonciation ci-dessus visée dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la signature de la présente convention.

Les Parties devront maintenir et renouveler leurs contrats d'assurance pendant la durée de la présente convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations correspondantes et en justifier immédiatement à première demande de leur cocontractant.

Chacune des Parties sera tenue de signaler à l'autre Partie, toutes les modifications apportées à ses polices d'assurance pendant la durée de la présente convention dans l'hypothèse où ces modifications sont susceptibles de modifier l'étendue des garanties prévues par celui-ci.



DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



10.4 Responsabilité

La responsabilité de l'une des Parties, ou de toute personne agissant sous son contrôle, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou négligence commise à l'occasion de l'exécution des obligations au titre de la présente convention par l'autre Partie.

Les Parties ne pourront être tenues responsables pour tout dommage résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou d'un retard d'exécution d'une obligation contractuelle directement imputable à un cas de force majeure, conformément à l'article 1231-1 du Code Civil auquel les Parties décident volontairement de soumettre la présente convention (article 11).

En cas d'inexécution contractuelle fautive, la société BOUCL ENERGIE sera redevable d'une indemnité pour la réparation de l'ensemble des préjudices susceptibles d'en découler pour la Commune, qui ne saurait être supérieure à dix (10) fois le montant total des loyers déjà versés. Cette indemnité ne saurait toutefois couvrir les dommages résultant de fautes dolosives et/ou les préjudices de dommages corporels dûment constatés.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Redevance d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, et en contrepartie de la délivrance de la présente autorisation d'occupation privative du domaine public, la société BOUCL ENERGIE est tenue de verser à la Commune, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, une redevance annuelle tenant compte des avantages de toute nature que la société BOUCL ENERGIE retire de l'occupation privative du domaine.

Cette redevance s'élève à 17 000 euros HT par an et sera perçue à compter de la Date de prise d'effet de la présente convention. Cette redevance fera l'objet d'une indexation de deux (2) % chaque année à la date d'anniversaire de la convention.

La société BOUCL ENERGIE devra verser le montant de la redevance annuelle dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du titre de recettes par le comptable public de la Commune émis à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention.

11.2 Impôts et taxes

La société BOUCL ENERGIE prend intégralement en charge le coût de tous les impôts, contributions, charges, taxes et/ou redevances afférentes à la construction, les travaux, l'exploitation, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance de la Centrale et des Bornes de recharge. La Commune reste redevable de tous les impôts et taxes auxquels le Site est soumis.

La société BOUCL ENERGIE sera redevable de la CET (CFE et CVAE) mais la Commune restera responsable de la Taxe foncière.

Dans l'hypothèse où la Commune acquitterait des impôts, contributions, taxes, charges et/ou redevances en relation avec la construction, l'exploitation, le fonctionnement, l'entretien ou la maintenance de la Centrale ou des Bornes de recharge lui incombant, la société BOUCL ENERGIE remboursera ces sommes à la Commune, à première demande de sa part sous réserve de la présentation des justificatifs adéquats.

12

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



11.3 Clause de STEP IN

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des sommes dues par la société BOUCL ENERGIE au titre du loyer, comme en cas d'inexécution de l'une des obligations lui incombant au titre de la présente convention, lesquelles sont toutes de rigueur, la Commune adressera à la société BOUCL ENERGIE, un courrier recommandé avec accusé de réception à l'effet de l'enjoindre de s'exécuter.

A défaut pour la société BOUCL ENERGIE de s'exécuter dans le mois suivant la première présentation dudit courrier recommandé, la Commune fera signifier à la société BOUCL ENERGIE un commandement de payer ou de s'exécuter par acte extra-judiciaire.

A défaut pour la société BOUCL ENERGIE de s'exécuter dans le délai de trois (3) mois suivant ladite signification, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Sans préjudice des stipulations précédentes, dans tous les cas où la société BOUCL ENERGIE ou ses ayants droits auraient conféré des sûretés à des tiers et/ou financé ou refinancé, directement ou indirectement, tout ou partie de la construction de la Centrale ou des Bornes de recharge et des travaux et aménagements de raccordement par crédit ou par crédit-bail, aucune résiliation même amiable ou judiciaire ne pourra intervenir à la requête de la Commune avant la dénonciation à chacun de ces tiers bénéficiaires de telles sûretés, et/ou aux institutions financières ayant financé ou refinancé, directement ou indirectement, la construction et l'exploitation du Bâtiment et/ou de la Centrale, des Bornes de recharge et/ou aux organismes de crédit-bail, par lettre recommandée avec avis de réception, de la sommation de payer ou d'exécuter qu'il a fait délivrer à la société BOUCL ENERGIE. Si, dans les trois (3) mois suivant la première présentation de ces lettres recommandées avec avis de réception, aucun desdits tiers bénéficiaires de telles sûretés, et/ou aucune desdites institutions financières ayant financé ou refinancé, directement ou indirectement, la construction et l'exploitation du Bâtiment et/ou de la Centrale, des Bornes de Recharge et/ou aucun desdits organismes de crédit-bail n'a expédié à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception également, une lettre l'informant :

- i. soit de son engagement à prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables à la société BOUCL ENERGIE dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec avis de réception ;
- ii. soit de sa substitution pure et simple dans les droits et obligations à la société BOUCL ENERGIE aux termes de la présente convention, ladite substitution devant réparer intégralement les manquements imputables à la société BOUCL ENERGIE dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter du transfert à la présente convention à son profit ;
- iii. soit de sa décision de faire remplacer la personne de la société BOUCL ENERGIE au titre de la présente convention par un tiers (substitution pure et simple que le Bailleur accepte d'ores et déjà), ledit remplacement de la société BOUCL ENERGIE devant réparer intégralement les manquements imputables à la société BOUCL ENERGIE dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter du transfert de la présente convention au profit du tiers, la résiliation de la présente convention pourra intervenir.

Pour les besoins de la présente clause, la société BOUCL ENERGIE notifiera à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception, l'identité et les coordonnées de l'institution financière ayant financé ou refinancé, directement ou indirectement, tout ou partie de la construction du Bâtiment et/ou de la Centrale, Borne de recharge et des travaux et aménagements de raccordement dans le mois de la signature de l'opération et/ou du financement et/ou du refinancement et/ ou de la convention de crédit.

13

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Les dispositions de cette clause « Résiliation » ne font pas obstacle au droit de la Commune, en cas de non-paiement du loyer, d'obtenir ce paiement (montant et intérêts) de manière forcée, après un commandement de payer rester infructueux.

Les présentes sont, en effet, un titre exécutoire et, sur leur seul fondement, sans besoin d'une décision de justice préalable à cet effet, la Commune peut obtenir d'un huissier que le paiement des engagements financiers de la société BOUCL ENERGIE soit mis en exécution, aux frais et dépens de la société BOUCL ENERGIE.

ARTICLE 12 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

12.1 Expiration au terme prévu

La présente convention prend fin à l'expiration de la durée convenue à l'article 4.

A l'expiration de la durée de la présente convention, qui ne pourra se prolonger par tacite reconduction, la société BOUCL ENERGIE ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, l'échéance valant congé.

Si malgré tout, la société BOUCL ENERGIE se maintenant en possession, elle serait sans droit et pourrait être expulsée en vertu d'un jugement du Tribunal administratif compétent, exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

L'expiration au terme prévu n'ouvre à la société BOUCL ENERGIE aucun droit à indemnisation à quelque titre que ce soit.

12.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra décider de résilier la convention avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié à la société BOUCL ENERGIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatre (4) mois avant sa prise d'effet.

La société BOUCL ENERGIE sera indemnisée des préjudices nés de l'éviction anticipée sur la base des deux éléments suivants, qui présentent un caractère exhaustif :

- La valeur nette comptable des ouvrages, constructions et installations développés sur les Biens au jour de la prise d'effet de la résiliation ;
- Les frais financiers liés à la résiliation anticipée des contrats de financements ;
- La perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et tels que déterminés par le business plan annexé au présent contrat et de son évolution au regard de l'année précédant la date d'effet de la résiliation ;

Le paiement de l'indemnité devra avoir lieu dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'émission de la pièce comptable mentionnant le montant de l'indemnisation.



14

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



12.3 Résiliation pour faute grave

La présente convention pourra être résiliée par la Commune en cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées de la société BOUCL ENERGIE et dûment constatées par la Commune.

Préalablement à la décision de résiliation, la Commune met la société BOUCL ENERGIE en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois au moins, sauf en cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

La société BOUCL ENERGIE peut présenter toutes observations écrites et/ou demander à être entendue.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Commune peut alors prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation éventuellement convenue entre les Parties.

12.4 Sort des ouvrages au terme de la convention

A l'expiration ou en cas de fin anticipée de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions et installations développées sur les Biens, seront au choix de la Commune, qui devra être communiqué un (1) an avant le terme de la présente Convention :

- Démanteler au frais de la société BOUCL ENERGIE dans un délai d'un (1) an à compter de l'expiration de la présente convention ;
- Céder à la valeur résiduelle dans son principal et ses accessoires.

La Commune devra communiquer son choix à la société BOUCL ENERGIE, un (1) an avant le terme prévu de la présente Convention énoncé à l'article 4, sa volonté soit de démanteler, soit de conserver la Centrale, par lettre recommandée avec avis de réception. La société BOUCL ENERGIE fera parvenir à la Commune par n'importe quel moyen écrit un formulaire lui permettant de ratifier son choix dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception du document. A défaut de réponse de la Commune dans le délai de trois (3) mois précité, le démantèlement de la Centrale sera réalisé par la société BOUCL ENERGIE.

En cas de démantèlement de la Centrale, la société BOUCL ENERGIE s'engage à diriger les composants de la Centrale et les ouvrages annexes, vers des filières de recyclage adaptées. Ainsi la société BOUCL ENERGIE s'engage à respecter les dispositions découlant de la Directive 2008/98/CE du 18 novembre 2008 relative aux déchets, ainsi que les articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement.

12.5 Restitution des lieux

A la fin de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée, la société BOUCL ENERGIE devra rendre les lieux, conformes à l'état des lieux « entrant ». L'état des lieux « sortant » dressé contradictoirement entre les Parties sera effectué en présence d'un huissier. Il est convenu entre les Parties que tous les frais d'huissier sont à la charge exclusive de la Commune.

Si des défauts étaient constatés lors de l'état des lieux « sortant », et ce malgré les conclusions de la pré-visite effectuée dans le cadre de l'alinéa précédent, la société BOUCL ENERGIE devrait faire les travaux nécessaires pour remettre les locaux en état, dans un délai d'un (1) an à compter de la constatation par l'état des lieux sortant.

DocuSign Envelope ID: 1C8C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Dans le cas où la réalisation des travaux ne serait pas effectuée par la société BOUCL ENERGIE dans le délai imparti, elle devra alors rembourser la Commune des frais engagés pour la remise en état des Biens.

ARTICLE 13 - TOLERANCE – MODIFICATION

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la présente convention et annulent et remplacent toute convention antérieure écrite ou orale s'y rapportant directement ou indirectement.

Toutes modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité de la Commune, celle-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respecte et la complète application de toutes les clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 14- FORCE MAJEURE

Entre les Parties, la Force Majeure est définie, conformément à l'article 1218 du code civil, alinéa 1er. De plus seront considérées comme des cas de Force Majeure, tous actes, événements ou circonstances rendant impossible pour la Partie qui subit l'événement de prendre des mesures appropriées pour éviter les effets de l'événement incluant notamment, sans que la liste soit limitative : grève d'un sous-traitant de l'une des Parties, acte de vandalisme, guerre ou menace de guerre, sabotage, acte terroriste, incendie, tremblement de terre, inondation, explosion, pandémie, crise sanitaire, acte gouvernemental qui se trouve raisonnablement en dehors du contrôle de la Partie affectée et empêche cette Partie de pouvoir exécuter toute obligation prévue au Contrat.

La société BOUCL ENERGIE ne pourra être tenu pour responsable de toute inexécution ou retard d'exécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles imputable à un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par la Force Majeure devra en informer l'autre Partie par écrit dans les huit (8) jours ouvrés suivant la survenance de la Force Majeure et indiquer à l'autre Partie le temps qu'elle estime nécessaire pour reprendre son activité et satisfaire aux obligations du Contrat.

Dans l'hypothèse où la Force Majeure subsisterait après une période de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires consécutifs, la Partie affectée pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie, avec effet immédiat et sans indemnité d'aucune part.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties reconnaissent que la Convention doit être exécutée de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat. Elles veilleront tout particulièrement à une bonne information mutuelle et à la prévention de tout contentieux.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différends éventuels relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges au tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38 000 GRENOBLE).

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile aux adresses suivantes :

4

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



- La Commune de Saint-Gervais-Les-Bains : à Hôtel de Ville 50 avenue du Mont d'arbois 74 170 Saint Gervais Les Bains.
- La société BOUCL ENERGIE : à son siège social.

ANNEXES

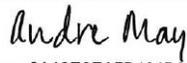
A la présente convention sont annexés les documents suivants qui ont une valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Plan des Biens
- Annexe 2 : Présentation du Projet
- Annexe 3 : Programme d'Investissement et Plan de Financement
- Annexe 4 : Compte de résultat prévisionnel
- Annexe 5 : Liste des Servitudes
- Annexe 6 : Contraintes liées à l'exploitation des Biens

En trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains,

Le 12 septembre 2024

<p>Pour la Commune, Le Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX</p> 	<p>Pour la société BOUCL ENERGIE, Son Président, Monsieur André MAY</p> <p>DocuSigned by:  2A13E0EA7B424D2...</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Annexe 1 – Plan des Biens

Localisation : 240 Rue du Stade – 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS



Emprises :

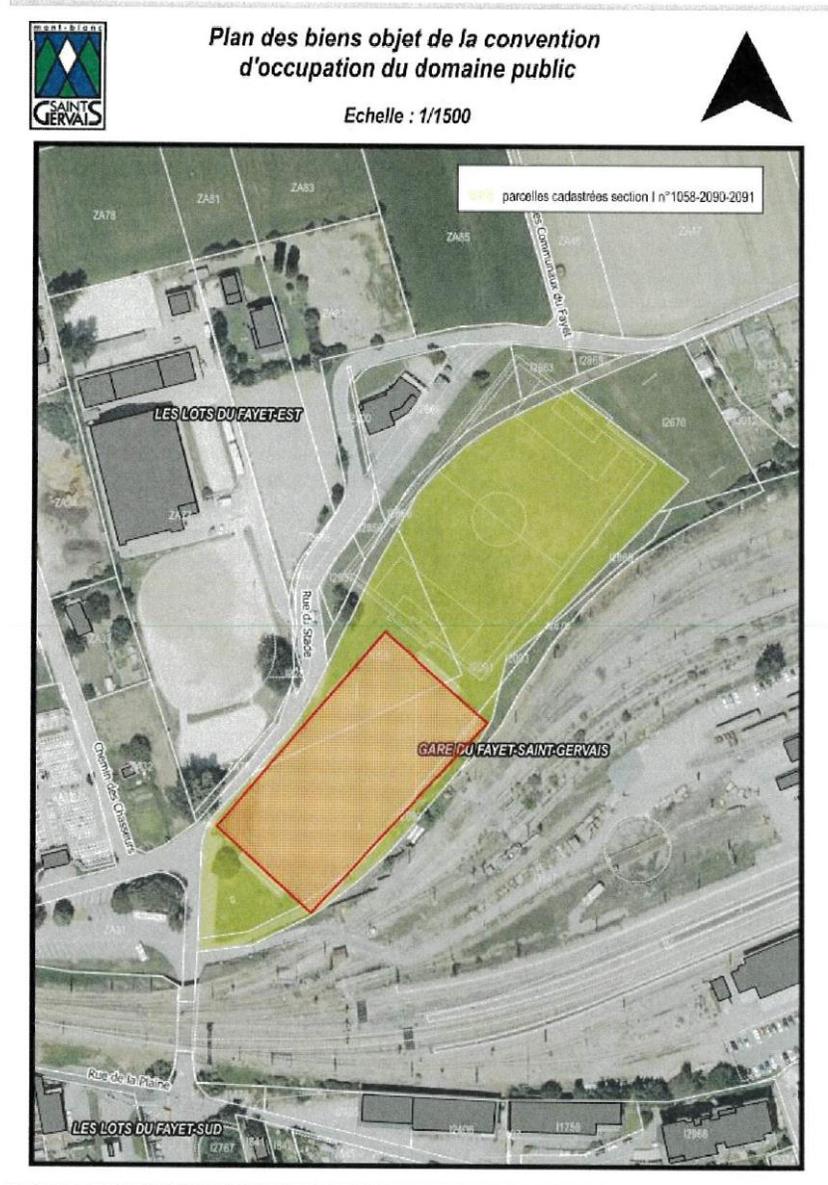


18

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Plan cadastral :



4

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Annexe 2 – Présentation du Projet

Installée sur le **Parking du Stade – Le Fayet, à Saint-Gervais-les-Bains 74170**, la centrale est composée de **1595 modules photovoltaïques monocristallins 445 Wc**

Ces derniers sont répartis sur **4 ombrières et une emprise projetée au sol de 3 131 m² au sol**.
La hauteur maximale des ombrières est de : **6.16 m**
Le point bas des ombrières est de : **3,5 m**

Les onduleurs photovoltaïques auront une capacité unitaire de **100kVA et 115kVA**, et seront positionnés sur les structures des ombrières.

Le coffret TGBT AC PV qui regroupe l'ensemble des productions des onduleurs avant le point d'injection sera fixé sur les structures des ombrières. Un dispositif d'arrêt d'urgence de type 'Bouton poussoir à accrochage sous vitre' est prévu en façade ou sur le côté de l'armoire.

La centrale en autoconsommation est raccordée directement sur le réseau public de distribution.



DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Annexe 3 – Programme d'Investissement et Plan de Financement

Investissement

L'ensemble des coûts d'investissement lié à l'AMI sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Module (fourniture)	107 K€
Onduleurs	28 K€
Structure & fondations	353 K€
Lot Elec (hors raccordement Enedis)	137 K€
VRD	92K€
CSPS & BCT	12K€
Etudes	8K€
Coûts de raccordement	16K€
S3EnR	19K€
Coûts exceptionnels	7K€
Frais de développement internes & externes	149K€
Frais financiers	46K€
Contingences	81K€
Total	1102 K€

Financement

Dans le cadre du financement de ce projet, BOUCL ENERGIE sollicitera ses banques partenaires pour mettre en place un financement de projet sans recours sur la Société de Projet dédiée. Considérant les éléments économiques actuels et préliminaires, nous anticipons pouvoir obtenir un endettement couvrant au moins 73% des coûts d'investissement totaux du projet selon les conditions bancaires suivantes :

Montant de dette levée	881 K€
Durée du crédit	23 Années
Taux d'intérêt	4,2 %
DSCR envisagé (P50)	1,25

Le reste des coûts d'investissements sera financé par un apport en fonds propres d'un montant total de 302,5 k€.

Capital social	0,045%	0,5	K€
Comptes courants d'associés	20%	220	K€
Dettes	80%	881	K€
Total ressources	100%	1102	K€

Afin d'impliquer directement les habitants de la ville de Saint-Gervais-les-Bains et des alentours, tout en stimulant l'économie locale, nous proposons de mettre en place un **financement participatif** à hauteur de 5% de la mise en fonds propres. Cet investissement sera mis en place via notre plateforme partenaire Lumo pour investir en fonds

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



propres dans la SPV. Également, la société BOUCL ENERGIE pourra potentiellement proposer d'investir en dette « mezzanine » dans la SPV via la plateforme Solylend. Ces ouvertures du capital permettront aux investisseurs citoyens d'investir directement dans la société de projet, en bénéficiant d'un rendement de 7,5% sur 5 ans.

4

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Annexe 4 – Compte des résultats prévisionnel

Première période :

Compte de résultat	Unité	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Production nette	MWh	729,9	867,2	863,7	860,2	856,7	853,2	849,7	846,2	842,7	839,3
Rémunération autoconsommation	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rémunération liée à la vente des surplus dans la boucle	k€	87,6	105,8	107,5	109,2	110,9	112,7	114,5	116,3	118,1	120,0
Chiffre d'Affaire	k€	87,6	105,8	107,5	109,2	110,9	112,7	114,5	116,3	118,1	120,0
Opex		-24	-32	-32	-33	-34	-34	-35	-35	-36	-37
Taxes locales	k€	-2,5	-3,4	-3,4	-3,5	-3,5	-3,6	-3,6	-3,7	-3,7	-3,8
EBITDA	k€	61,4	70,7	71,7	72,8	73,9	75,0	76,1	77,2	78,4	79,5
Amortissement	k€	-77,9	-85,8	-77,8	-71,1	-65,6	-60,9	-57,0	-53,7	-52,2	-51,6
Résultat d'exploitation (1)	k€	-16,5	-15,1	-6,1	1,6	8,3	14,1	19,1	23,5	26,1	27,9
Intérêts dette	k€	-31,0	-36,1	-35,3	-34,4	-33,5	-32,5	-31,4	-30,2	-29,0	-27,6
Intérêts DSRM	k€	0,9	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,3	1,3	1,3
Intérêts CCA	k€	-5,0	-7,1	-8,8	-6,5	-6,1	-5,8	-5,4	-5,0	-4,6	-4,1
Coûts lié au refinancement	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Résultat financier (2)	k€	-36,1	-42,0	-40,9	-39,7	-38,4	-37,0	-35,5	-33,9	-32,2	-30,4
Résultat avant impôts (3)		-52,6	-57,1	-47,0	-38,0	-30,1	-22,9	-16,4	-10,4	-6,1	-2,5
Impôts	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Résultat Net	k€	-52,6	-57,1	-47,0	-38,0	-30,1	-22,9	-16,4	-10,4	-6,1	-2,5

Seconde période :

Compte de résultat	Unité	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
Production nette	MWh	835,8	832,3	828,8	825,3	821,9	818,3	814,8	811,3	807,8	804,3
Rémunération autoconsommation	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rémunération liée à la vente des surplus dans la boucle	k€	121,9	123,8	125,7	127,7	129,7	131,7	133,8	135,9	138,0	140,2
Chiffre d'Affaire	k€	121,9	123,8	125,7	127,7	129,7	131,7	133,8	135,9	138,0	140,2
Opex		-39	-40	-42	-43	-44	-45	-46	-47	-48	-49
Taxes locales	k€	-3,8	-3,9	-3,9	-4,0	-4,0	-4,1	-4,1	-4,2	-4,3	-4,3
EBITDA	k€	79,0	80,7	79,0	79,1	77,1	75,0	72,9	70,8	68,7	66,6
Amortissement	k€	-51,2	-50,7	-50,6	-41,0	-39,1	-39,1	-39,1	-39,1	-39,1	-39,1
Résultat d'exploitation (1)	k€	27,8	29,4	19,4	30,0	33,0	45,8	47,1	48,3	49,6	50,9
Intérêts dette	k€	-26,2	-24,7	-23,1	-21,9	-20,3	-19,1	-17,1	-15,0	-12,8	-10,5
Intérêts DSRM	k€	1,3	1,3	1,1	1,1	1,2	1,4	1,4	1,4	1,4	1,5
Intérêts CCA	k€	-3,6	-3,1	-2,5	-2,0	-1,5	-1,1	-0,5	0,0	0,0	0,0
Coûts lié au refinancement	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Résultat financier (2)	k€	-28,5	-26,5	-24,5	-22,7	-20,8	-18,8	-16,2	-13,6	-11,4	-9,0
Résultat avant impôts (3)		-0,7	2,9	-5,1	7,3	12,1	27,1	30,9	34,7	38,2	41,9
Impôts	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Résultat Net	k€	-0,7	2,9	-5,1	7,3	12,1	27,1	30,9	34,7	38,2	41,9

4

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B

**Troisième période :**

Compte de résultat	Unité	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24	Année 25	Année 26	Année 27	Année 28	Année 29	Année 30
Production nette	MWh	800,8	787,4	793,9	790,4	786,9	783,4	779,9	776,4	772,9	769,4
Rémunération autoconsommation	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rémunération liée à la vente des surplus dans la boucle	k€	147,3	144,5	146,8	149,1	151,4	153,7	156,1	158,5	161,0	163,4
Chiffre d'Affaire	k€	147,3	144,5	146,8	149,1	151,4	153,7	156,1	158,5	161,0	163,4
Opex		-47	-48	-48	-49	-50	-51	-52	-53	-54	-55
Taxes locales	k€	-4,4	-4,4	-4,5	-4,5	-4,6	-4,7	-4,7	-4,8	-4,9	-4,9
EBITDA	k€	91,3	92,6	93,9	95,3	96,6	98,3	99,5	101,7	102,7	103,7
Amortissement	k€	-7,9	-1,6	-1,6	-1,6	-1,6	-1,6	-1,6	-1,6	-1,6	-1,6
Résultat d'exploitation (1)	k€	83,4	91,0	92,3	93,7	95,0	97,7	97,9	100,1	101,1	102,1
Intérêts dette	k€	-8,0	-5,3	-3,2	-1,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Intérêts DSRA	k€	1,5	1,2	1,1	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Intérêts CCA	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Coûts liés au refinancement	k€	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Résultat financier (2)	k€	-6,5	-4,2	-2,1	-0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Résultat avant impôts (3)		76,9	86,8	90,2	93,1	95,0	97,7	97,9	100,1	101,1	102,1
Impôts	k€	0,0	-17,5	-22,6	-23,3	-23,8	-20,7	-21,0	-21,3	-25,5	-25,9
Résultat Net	k€	76,9	69,4	67,7	69,8	71,3	77,0	76,9	78,8	75,6	76,2

4

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Annexe 5 - Liste des Servitudes

La société BOUCL ENERGIE supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, et charges de quelque nature qu'elles soient qui pourraient grever le Site au moment de la conclusion de la présente Convention.

En contrepartie et pour permettre une jouissance paisible des Emprises par la société BOUCL ENERGIE, la Commune consent aux droits suivants grevant les Biens :

I. Droit d'accès au Site

La jouissance des Emprises emporte un droit d'accès et de passage de la société BOUCL ENERGIE, de ses préposés ou prestataires, aux Biens pour procéder à l'installation, la maintenance, l'entretien, la réparation et le démantèlement de la Centrale et des Bornes de recharge. Ce droit d'accès emporte également une autorisation de circulation sur les parties extérieures des Biens pour l'entretien, la maintenance, la réparation et le remplacement d'élément nécessaire au bon fonctionnement de la Centrale et des Bornes de Recharge.

Afin de permettre à la société BOUCL ENERGIE et à tout préposé de ce dernier, d'effectuer tout entretien, maintenance et réparation de la Centrale solaire et des Bornes de recharge, des travaux d'aménagement et de raccordement, la Commune, sur les immeubles lui appartenant, à titre de servitude réelle et pour la durée de la présente convention, au profit du fonds mis à disposition de la société BOUCL ENERGIE sur la parcelle occupée, une servitude de tour d'échelle l'autorisant à poser ou installer le long du fonds dominant, tous échafaudages, échelles et/ou ouvrages temporaires nécessaires à l'entretien, la maintenance et la réparation de la Centrale solaire, des travaux et aménagements de raccordement situés sur le fonds dominant. La présente servitude est constituée sans indemnité de part et d'autre.

Toute personne désignée par la société BOUCL ENERGIE pour se rendre sur les Emprises est tenue de se conformer aux consignes de sécurité applicables aux Biens dès lors qu'elles lui ont préalablement été communiquées et aux règles de confidentialité qui s'appliqueraient.

En cas d'intervention sur les Biens, la Société BOUCL ENERGIE s'engage à informer la Commune 36 heures avant son passage sauf en cas d'urgence menaçant la solidité de la structure ou son fonctionnement.

II. Droit de passage de réseaux aériens et souterrains

La jouissance de l'Emprise emporte pour la société BOUCL ENERGIE un droit de passage des réseaux et câbles sur les parties extérieures et intérieures des Biens pour le raccordement des installations au TGBT (Tableau Général Basse Tension) de la Commune.

III. Apposition de panneaux signalétiques

Afin de permettre à la société BOUCL ENERGIE de communiquer auprès du public sur la production d'énergie solaire photovoltaïque au sein du Site, la société BOUCL ENERGIE aura le droit d'apposer, en façade des Biens un ou plusieurs panneaux d'affichage d'informations sur cette production.

L'emplacement de ce ou ces panneau(x) sera convenu entre les Parties et ne devra en aucun cas gêner les activités exploitées par la Commune sur les Biens.

Le droit d'installation de ces panneaux, sous réserve de l'obtention des autorisations préalables, emporte également :

25

4

DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



- i. Un droit de passage et d'accès, pour le personnel chargé de leur entretien, remplacement et réparation ;
- ii. Un droit de passage pour l'implantation des réseaux nécessaires à leur alimentation, le cas échéant, en énergie qui ne devront en aucun cas gêner l'activité exercé par le Bailleur sur le Site.

La société BOUCL ENERGIE s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la publicité et l'affichage, notamment le règlement local de publicité, de sorte que la Commune ne puisse jamais être recherché en raison notamment de l'existence de ces panneaux, de leur contenu ou de leur installation.

La société BOUCL ENERGIE devra retirer ces panneaux à ses frais et sous sa responsabilité au plus tard à l'expiration de la présente convention et procéder aux remises en état nécessaires du fait de ce retrait.

IV. Obligation de préservation de l'ensoleillement

En considération de la destination de l'Emprise à l'usage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, il est convenu que la Commune ne pourra réaliser ou faire réaliser sur quelque partie que ce soit des Biens des constructions, installations ou plantations de quelque édifice, mur, arbre, totem ou autre qui puisse faire obstacle à l'intensité de la lumière ou de l'ensoleillement des modules photovoltaïques installés sur l'Emprise ou encore de nature à diminuer leur rendement, sauf obligation légale ou réglementaire ou injonction administrative.



DocuSign Envelope ID: 1C6C5751-33A9-4F89-8A37-224D7E2FCE4B



Annexe 6 - Contraintes liées l'exploitation

I. Destinations du Bien

Il est rappelé que le Bien est un parc de stationnement ayant vocation à accueillir le stationnement des véhicules. En dehors des travaux de construction de la Centrale et des Bornes de recharge, BOUCL ENERGIE devra tout mettre en œuvre pour ne pas perturber la circulation des piétons ni la circulation et le stationnement des véhicules d'une hauteur de moins de 3,5 mètres. Le passage et le stationnement des personnes à mobilité réduite et de leurs véhicules devront également ne pas être entravés. La mise en place par BOUCL ENERGIE de l'ensemble des équipements sur le parc de stationnement concerné par le Projet implique la mobilisation d'une surface au sol, correspondant à la surface des ombrières projetées, de l'ordre de 3 131 m², étant précisé que les ombrières sont d'une hauteur minimale de 3,5 mètres.

II. Contraintes d'exploitation

Dans l'hypothèse où un évènement sportif, culturel ou de toute autre nature serait organisé sur le parking public, la Commune s'engage à en informer la société BOUCL ENERGIE dès connaissance de la date et au plus tard quinze (15) jours avant l'évènement.

La société BOUCL ENERGIE s'engage à ne pas intervenir sur les ombrières les jours d'évènements organisés sur le parking.

La société BOUCL ENERGIE ne devra jamais entraver l'accès aux services de secours et tous autres véhicules concourant à une mission de service public.



ANNEXE 2 : PLAN D'IMPLANTATION DES BORNES IRVE



ANNEXE 3 : INFORMATIONS RELATIVES À ELECTRIC 55 CHARGING (COORDONNÉES, PRESTATIONS DÉLÉGUÉES, JUSTIFICATIFS)

Informations Société

Raison Sociale	Electric 55 Charging
Statut Juridique	SAS
Siège Social	Espace des Lices - 9 Boulevard Louis Blanc - 83990 Saint-Tropez
Objet	Ingénierie, études techniques (7112B)
Numéro SIRET	832 489 801 00015
Date de création	06/10/2017
Mail	commercial@e55c.com
Téléphone	09.75.89.15.01
Site Internet	https://www.e55c.com/

Dirigeant

Nom	VINCENT
Prénom	Romain
Qualité	PDG
Téléphone	+33 6 64 17 23 95
Mail	romain@e55c.com

Représentant

Nom	CEDELLE
Prénom	Stéphane
Qualité	Directeur Général
Téléphone	+33 6 42 36 90 15
Mail	stephane@e55c.com
Statuts de la société	https://drive.google.com/file/d/1oprU4WzJB_nkmPFiovOiWqeE2JBzmG3p

K-bis de Moins de 3 mois

Greffe du Tribunal de Commerce de Fréjus
272 BD JEAN-JAURES
83600 FREJUS

Code de vérification : kmdQHpkWWh
<https://controle.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 2017B01085

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 5 mai 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	832 489 801 R.C.S. Fréjus
Date d'immatriculation	09/10/2017
Dénomination ou raison sociale	Electric 55 Charging
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	1 210 177,00 Euros
Adresse du siège	Espace des Lices 9 Boulevard Louis Blanc 83990 Saint-Tropez
Activités principales	Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre exploitation d'infrastructures de charges destinées à l'usage de véhicules électriques et tout autre moyen de transport qu'il soit terrestre aérien ou maritime développement et commercialisation de solutions techniques destinées à recharger des véhicules électriques et tout autre moyen de transport qu'il soit terrestre aérien ou maritime
Durée de la personne morale	Jusqu'au 08/10/2116
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	VINCENT Romain
Date et lieu de naissance	Le 27/12/1982 à Pertuis (84)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Le Clos de la Palmerai Villa le Clos 83420 La Croix-Valmer

RENSEIGNEMENTS RELATIVES A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Espace des Lices 9 Boulevard Louis Blanc 83990 Saint-Tropez
Activité(s) exercée(s)	Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre exploitation d'infrastructures de charges destinées à l'usage de véhicules électriques et tout autre moyen de transport qu'il soit terrestre aérien ou maritime développement et commercialisation de solutions techniques destinées à recharger des véhicules électriques et tout autre moyen de transport qu'il soit terrestre aérien ou maritime
Date de commencement d'activité	06/10/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Cannes
R.C.S. Aix-en-Provence

Le Greffier



a. p.

FIN DE L'EXTRAIT

La nature, l'étendue et la durée des prestations d'E55C

Nature :

Les travaux à réaliser comprennent les prestations suivantes, réparties en plusieurs lots techniques :

1. Travaux de génie civil

- Réalisation de massifs en béton destinés à l'implantation des totems de recharge ;
- Création de tranchées pour le passage des réseaux électriques et de communication ;
- Remise en état des voiries ou surfaces impactées par les travaux (enrobés, dallages, espaces verts, etc.).

2. Travaux électriques

- Création d'un nouveau point de livraison sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS ;
- Installation d'un tableau de distribution (TD) dédié à l'IRVE ;
- Tirage de câbles en courant fort (alimentation électrique) et courant faible (réseaux de communication) ;
- Raccordement des équipements aux tableaux électriques ;
- Mise en place des dispositifs de protection électrique (disjoncteurs, parafoudres, etc.).

3. Installation des bornes de recharge

- Pose des totems et fixation des bornes de recharge sur les supports prévus à cet effet ;
- Paramétrage des bornes et intégration dans le système de supervision et de gestion à distance.

4. Sécurité et conformité

- Mise à la terre complète de l'installation conformément aux normes en vigueur ;
- Réalisation de tests de conformité électrique et vérifications réglementaires ;
- Mise en place de la signalisation horizontale (au sol) et verticale (panneaux) pour délimiter et identifier les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques.

Étendue :

Le présent document est fourni à titre indicatif. Des ajustements pourront être apportés aux dispositions qu'il contient, notamment en ce qui concerne le planning et l'organisation des travaux, une fois l'installation du poste HT/BT réalisée et mise en service. Ces ajustements feront, le cas échéant, l'objet d'une validation conjointe entre les parties.

Durée :

Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est fixé à vingt (20) semaines, à compter de la mise en place du branchement électrique C4 par Enedis. Cette date constitue le point de départ contractuel du délai d'exécution.

Justificatifs attestant les qualifications d'E55C

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR
L'ITINÉRANCE DE LA RECHARGE
ÉLECTRIQUE DES VÉHICULES



CHARTRE QUALITÉ D'AMÉNAGEUR OU OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE

Raison sociale: Electric 55 Charging

Unités concernées (inscrire le/les préfixes de la/des unités couvertes par cette charte, séparés par des virgules) :: FR55C

Numéro de version de cette charte : 2020-10-01

Voir les principes et la définition des termes utilisés dans la charte sur la page "VOIR LES CHARTES & DÉFINITIONS".

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 1

L'aménageur est enregistré à l'AFIREV pour disposer d'un préfixe d'identifiants ; il respecte les règles publiées par l'AFIREV, tient à jour les informations enregistrées et renouvelle à échéance son enregistrement.

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 2

Toutes les stations de recharge et les points de recharge ont un identifiant unique (ID) conforme aux règles publiées par l'AFIREV. Ces identifiants sont partagés avec les EMSP et toutes autres parties intéressées et/ou plateformes d'interopérabilité (ils font partie des données statiques). Si les socles de prise ou les connecteurs ont besoin d'être identifiés, ces identifiants ne sont pas communiqués à l'externe pour éviter la confusion avec le point de recharge qui les porte.

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 3

La plateforme facilite l'établissement et le fonctionnement d'accords d'itinérance entre CPO et EMSP, en cohérence avec leurs engagements de qualité.

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 4

L'autorisation de recharge d'un utilisateur disposant d'un contrat avec un opérateur de mobilité est possible en fournissant l'identifiant de son contrat : localement (ex. lecteur de badge RFID) et à distance (la demande d'autorisation de l'utilisateur est transmise par l'opérateur de mobilité à l'opérateur de recharge) au choix de l'utilisateur.

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 5

Au moins 100 % (valeur de référence 80 %) des points de recharge sont disponibles (cf. définition dans la page "FAQ et définitions") plus de 99 % du temps d'ouverture des services sur une année.

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 6

Les afficheurs fixes et variables (ex. les LED) sur les points de recharge sont précis, lisibles (ex. avec le soleil) et clairement compréhensibles (ex. une explication de la signification des couleurs et états des LED est disponible).

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 7

Au moins 100 % (valeur de référence 99 %) des sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues en moins de 2 minutes et de 0,5 kWh délivrés.

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 8

Des dispositions permettent à l'opérateur de détecter les anomalies essentielles qui empêchent l'usage normal des points de recharge : par la supervision de l'infrastructure (ex. coupure du disjoncteur d'alimentation), par signalement d'utilisateur, par inspection physique périodique etc. et de mettre à jour les données statique ou dynamique correspondantes.

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 9

Une solution est prévue pour permettre aux utilisateurs de se recharger en cas d'interruption momentanée de communication entre le point de recharge et la supervision.

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 10

La supervision et l'organisation de la maintenance permettent de corriger les anomalies graves :

- En moins de 15 minutes (valeur de référence 15 mn) pour toute anomalie concernant le déblocage de la prise d'un utilisateur dans un point de recharge.
- En moins de 2 jours ouvrés (valeur de référence 5 jours) pour les autres anomalies graves.

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 11

L'installateur des points de recharge est qualifié suite à une formation de niveau P2 pour une installation en AC ou de niveau P3 pour une installation en DC.

Conception et exploitation des infrastructures de recharge 12

L'intervenant chargé de la maintenance a suivi une formation qualifiante de niveau P2 (AC) ou P3 (DC) et une formation spécifique en maintenance des IRVE.

Services et données 1

Toutes les données statiques définies dans les normes et règlements sont publiées et, en cas de modification, mises à jour en moins de 2 jours (valeur de référence 5 jours).

Les données statiques comprennent a minima :

1. La localisation de l'infrastructure avec l'exactitude et la précision adéquates (notamment sur autoroute),
2. Le ou les type(s) de socles ou connecteurs qui équipent chaque point de recharge avec les appellations et labels normalisés (NF-EN 17186),
3. Le moyen de paiement sur place,

4. Les moyens d'autorisation de recharge avec un contrat (RFID, App à distance avec l'opérateur de mobilité, PlugnCharge...),
5. Les modalités pour accéder à la station (libre, contrôle à l'entrée du parking...),
6. La puissance nominale de chaque point de recharge,
7. Mention de la marque ou signalétique sur place permettant la reconnaissance visuelle à l'approche.
8. A terme, formule tarifaire de la recharge en paiement à l'acte.

Services et données 2

Si la puissance d'un point de recharge est susceptible de diminuer significativement par rapport à sa valeur nominale pendant les recharges (résultant d'une régulation locale), l'utilisateur en est informé directement ou via son opérateur de mobilité ou la plateforme d'interopérabilité, par exemple par une donnée statique publiée comme indiqué dans la clause Services et données 1.

Services et données 3

Toute modification d'une donnée dynamique d'un point de recharge (en/hors service, disponible/occupé, tarif de la recharge, puissance maximale disponible etc. selon les protocoles de communication) est reflétée dans la publication de ces données vers les parties intéressées en moins de 60 secondes (valeur de référence 60s).

Services et données 4

Les opérateurs de mobilité et/ou la plateforme d'interopérabilité sont informés de toute anomalie impactante détectée dans le fonctionnement des services de l'opérateur de recharge, de l'infrastructure de recharge ou de la communication de données en moins de 5 minutes (valeur de référence 5 minutes).

services et données 5

Le temps de réponse moyen des requêtes de service internet, telles que les demandes d'autorisation de recharge venant d'un opérateur de mobilité ou de la plateforme d'interopérabilité, y compris la communication avec les points de recharge, est inférieur à 3 secondes (valeur de référence 3 secondes).

Services et données 6

Toute interruption prématurée d'une session de recharge empêchant la recharge attendue par l'utilisateur est notifiée en temps réel à celui-ci, directement ou via son opérateur de mobilité ou la plateforme d'interopérabilité.

Services et données 8

Les erreurs confirmées de données statiques, signalées par un utilisateur, un opérateur de mobilité ou une plateforme d'interopérabilité, sont corrigées en moins de 1 jours ouvrables après réception du signalement (valeur de référence 10 jours).

Services et données 9

L'aménageur ou l'opérateur de recharge est ouvert à la demande d'établissement d'un accord d'itinérance formulée par tout opérateur de mobilité et y répond (accord/refus motivé et formulation des conditions) en moins de jours ouvrés (valeur de référence 15 jours), en proposant ses services de recharge dans des conditions non discriminatoires.

Services et données 10

Après signature d'un contrat d'accord d'itinérance avec un opérateur de mobilité, les services de recharge sont accessibles à celui-ci dans le délai fixé dans ce contrat.

Prix et facturation 1

En itinérance, le tarif et les métriques (voir définitions en page "FAQ et définitions") sont envoyés à l'opérateur de mobilité au moment adéquat pour que les utilisateurs puissent connaître le tarif applicable avant la session, et le prix total après la session.

Prix et facturation 2

En paiement à l'acte, le tarif est communiqué à l'utilisateur avant le commencement d'une session (ex. par afficheur ou étiquette accolée, par site web ou App) et le prix total après la session. La formule tarifaire n'inclut pas de coûts cachés. Les options payantes éventuelles (ex. selon le moyen de paiement utilisé) sont clairement stipulées.

Prix et facturation 3

Une mention est ajoutée à l'information sur le tarif du paiement à l'acte affichée sur place pour notifier à l'utilisateur qui utilise une carte d'opérateur de mobilité que le tarif qui lui est applicable est celui fixé par cet opérateur de mobilité.

Prix et facturation 4

La formule tarifaire et ses prix unitaires éventuels applicables à un opérateur de mobilité sont communiqués et mis à jour en temps utile à celui-ci, conformément à l'accord d'itinérance.

Prix et facturation 5

Le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session est normalement envoyé à l'opérateur de mobilité dans les 1 minutes après la session (valeur de référence 1 mn). Il contient toutes les informations convenues par contrat ; a minima : date, durée de la session, nombre de kWh délivrés et toutes les données requises pour calculer le prix total de la session selon la formule tarifaire.

Prix et facturation 6

Une session de recharge est facturée aux conditions suivantes :

- Le véhicule est détecté et resté connecté au moins 1 minutes (valeur de référence 2 mn) et alimenté d'au moins 0,5 kWh (valeur de référence 0,5 kWh).
- Aucun défaut d'identification et de connexion au point de recharge n'est détecté par le point de recharge ou signalé par l'utilisateur.
- La quantité d'énergie délivrée telle qu'enregistrée sur la facture (ou le CDR) est au maximum 350 kWh (valeur de référence 350 kWh) ; la durée de la session de recharge est inférieure à 24 heures (ces extrêmes limitent les conséquences des erreurs de données).

Si ces conditions ne sont pas remplies, un CDR de solde de la session est néanmoins envoyé avec un prix total nul.

Assistance à l'utilisateur 1

L'information pour l'emploi d'un point de recharge est affichée sur le point de recharge

ou dans la station (ex. ordre de la séquence d'autorisation et de branchement côté véhicule et côté point de recharge etc.).

Assistance à l'utilisateur 4

Ce centre d'appel ne renvoie l'utilisateur vers son opérateur de mobilité que si la raison de l'appel concerne effectivement celui-ci.

Assistance à l'utilisateur 5

Ce centre d'appel, ou un numéro dédié, est accessible aux opérateurs de mobilité pour concourir à la résolution des problèmes d'utilisateurs, dans les conditions fixées dans l'accord d'itinérance.

La présente charte complétée est validée par le représentant du signataire :

Date : 13/12/2021

Raison sociale : Electric 55 Charging SAS

Nom du signataire : Quentin Ducreux-Ierebours

Qualité : Directeur des Opérations

certificat_114816.pdf 1 22/12/2023 10:42



QUALIFELEC

PRÉFÉREZ L'EXCELLENCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

N° 114816

Valable du 20/12/2023 au 19/12/2024

ELECTRIC 55 CHARGING
9 BD LOUIS BLANC
ESPACE DES LICES
83990 SAINT-TROPEZ

RAISON SOCIALE : ELECTRIC 55 CHARGING
DENOMINATION COMMERCIALE : ELECTRIC 55 CHARGING

SIRET : 83248980100015
Forme Juridique : SAS
Responsable légal : VINCENT ROMAIN
N° Dossier : 51-RM-47826-83
N° Client : 47826

Tel : 09 75 89 15 01
E-mail : contact@e55c.com
Assurance Responsabilité Civile : MAAF
Assurance Décennale : MAAF

Qualification selon référentiel : Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques - IRVE

Indice	Classification	Date d'attribution	Date fin de cycle
IRVE2 : IRVE - indice 2 (station de recharge-puissance maximale appellable supérieure à 36 KVA)	Classe 1 (1 à 3 exécutants)	20/12/2023	19/12/2027
PIRVE1 : Probatoire IRVE – indice 1 (station de recharge - puissance maximale appellable inférieure ou égale à 36 KVA)	-	20/12/2023	19/12/2025

Formation

P1 - MOBELEC
P2 - MOBELEC
P3 - MOBELEC

Pour conserver la validité de sa qualification, l'entreprise doit satisfaire aux exigences du suivi annuel administratif.



Scannez ce code pour vous assurer de l'authenticité de ce document.
En cas de suspicion, contactez Qualifelec :
<https://www.qualifelec.fr/contact>

Nous informons que quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations, notamment la falsification ou l'établissement de faux documents, et utilisation de tels documents, se verra radié de Qualifelec et perdra toute qualification obtenue.

Edité le 22 décembre 2023

Thierry SCHOTT
Président de Qualifelec



AVANT D'ENTRER EN RELATION AVEC UN
PROFESSEUR RESPONSABLE
VISITEZ LE SITE WWW.COFRAC.FR

Visitez notre site: www.qualifelec.fr

Association Professionnelle et Technique des Entreprises du Génie Électrique, Énergétique et Numérique
109 rue Lemercier, 75017 PARIS - Tél : 01.53.06.65.20 / Email : contact@qualifelec.fr
Association LOI 1901 - SIRET 308 091 586 00039 - APE 9411Z

EN/0103-F

Justificatifs attestant la régularité juridique d'E55C



Direction générale des Finances publiques

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE TAX CLEARANCE CERTIFICATE

Numéro de délivrance *Certificate number* : 17601450

La société désignée ci-dessous *The company named below* :

DENOMINATION DE LA SOCIETE *Name of the company* :
SAS ELECTRIC 55 CHARGING

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT *Address of the main establishment* :
9 BOULEVARD LOUIS BLANC
83990 SAINT TROPEZ

N° SIREN *Tax identification number (SIREN number)* : 832489801

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes
is in good standing with respect to the following tax obligations :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA
Filing of corporate income tax and VAT returns
- Paiement de la TVA⁽¹⁾
Payment of VAT
- Paiement de l'impôt sur les sociétés⁽¹⁾
Payment of corporate income tax

Date de délivrance *Date of issue* : 08/10/2024

Service gestionnaire The administrative service :
SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES FREJUS
EQUIPE IFU
92 RUE DE L ESTEREL
83608 FREJUS CEDEX

Tél. : 0494445245
SIE.FREJUS@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

⁽¹⁾ Y compris les pénalités y afférent éventuellement mises à sa charge *Including any penalties*



URSSAF PROVENCE - ALPES - COTE
D'AZUR
TSA 30136
69833 SAINT PRIEST CEDEX 9

Nous contacter

Courriel: depuis votre espace urssaf.fr
Tel.: 3957

Références

N°SIREN 832489801

Page 1/2

CADRE LÉGAL

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale.

CODE DE SÉCURITÉ

WZ380T4562W0UEI

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

A MARSEILLE, le 07/10/2024

SAS ELECTRIC 55 CHARGING
ESPACE DES LICES
9 BD LOUIS BLANC
83990 ST TROPEZ

Objet : attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.

Madame, Monsieur,

Je vous adresse votre attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales.

En votre qualité d'employeur, cette attestation vous est délivrée pour les établissements dont la liste figure au verso.

J'attire votre attention sur le fait que ce document a été établi à partir de vos déclarations. Il ne préjuge pas de l'exactitude de ces déclarations et ne vaut pas renonciation au recouvrement d'éventuelles créances.

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par votre cocontractant.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers Urssaf.

Cordialement,

Le Directeur, Franck BARBE

ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale

2/2

CODE DE SÉCURITÉ

WZ380T4562W0UEI

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

SAS ELECTRIC 55 CHARGING
ESPACE DES LICES
9 BD LOUIS BLANC
83990 ST TROPEZ

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif moyen mensuel de 17 salariés,

L'effectif moyen mensuel calculé par l'Urssaf à partir des données issues de votre DSN

- pour une masse salariale de 76566 euros,

- au titre du mois de août 2024,

- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS	NUMÉRO SIRET
PUITS YVON MORANDAT POLE D 1480 AV D ARMENIE	13120 GARDANNE 83248980100031
AEROPORT CANNES MANDELIEU 245 AV FRANCIS TONNER	06150 CANNES 83248980100023
ESPACE DES LICES 9 BD LOUIS BLANC	83990 ST TROPEZ 83248980100015

ATTESTATION DE L'UNION DE RECouvreMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** à la date du 31/08/2024.

Fait à : MARSEILLE
le : 07/10/2024

Le Directeur, Franck BARBE

* Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.

** Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Agefiph.

